



Le Royaume des Petites-Mains

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Centre de la petite enfance
Le Royaume des Petites-Mains

Adoptés le 26 septembre 2018

Lors de l'assemblée générale des membres

Modifiés et adoptés le 4 juillet 2019 par le conseil
d'administration

7593 boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2R 1W9

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales	4
Article 1. Dénomination sociale	4
Article 2. Siège social	4
Article 3. Objets de la personne morale	4
Article 4. Clause de dissolution	4
Chapitre 2. Membres	4
Article 5. Catégorie des membres	4
Article 5.1. Membre actif	4
Article 5.2. Membre employé	5
Article 5.3. Membre associé	5
Article 5.4. Membre honoraire	5
Article 6. Droits des membres	5
Article 7. Cotisation annuelle	6
Article 8. Démission d'un membre	7
Article 9. Perte du statut de membre	7
Article 10. Suspension et expulsion	7
Chapitre 3. Assemblée générale des membres	7
Article 11. Assemblée générale annuelle	7
Article 12. Assemblée générale extraordinaire	8
Article 13. Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres	8
Article 14. Avis de convocation des assemblées générales	8
Article 15. Président (e)/secrétaire d'assemblée	8
Article 16. Ordre du jour de l'assemblée annuelle	9
Article 17. Quorum des assemblées générales	9
Article 18. Vote aux assemblées générales	9
Chapitre 4. Le conseil d'administration	10
Article 19. Pouvoirs des administrateurs et administratrices	10
Article 20. Nombre d'administrateurs et administratrices	10
Article 21. Critères d'éligibilité	10
Article 22. Composition du conseil d'administration	10

Article 23. Nomination des représentants des employés	11
Article 24. Élection des administrateurs et des administratrices	11
Article 25. Durée du mandat	11
Article 26. Démission d'un administrateur ou d'une administratrice	11
Article 27. Destitution d'un administrateur ou d'une administratrice	11
Article 28. Vacance au sein du conseil d'administration	12
Article 29 Structure interne du conseil d'administration	12
Article 30. Comités	12
Article 31. Séances du conseil d'administration	12
Article 32. Convocation aux séances du conseil d'administration	13
Article 33. Quorum	13
Article 34. Vote au conseil d'administration	13
Article 35. Validité des décisions	13
Article 36. Résolutions écrites	13
Article 37. Conflits d'intérêts	13
Article 38. Rémunération des administrateurs et administratrices	14
Article 39. Indemnisation	14
Chapitre 5. Dirigeants et dirigeantes	14
Article 40. Président ou présidente	14
Article 41. Vice-président ou vice-présidente	14
Article 42. Secrétaire	14
Article 43. Trésorier ou trésorière	15
Article 44. Le directeur ou la directrice du CPE	15
Chapitre 6. Finances	15
Article 45. Transactions bancaires	15
Article 46. L'exercice financier	16
Article 47. Vérificateur	16
Chapitre 7. Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations	16
Article 48. Contrats	16
Article 49. Effets négociables	16
Article 50. Transactions bancaires	16
Article 51. Déclarations	16
Chapitre 8. Modifications des règlements généraux	17

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RÉDIGÉS EN VERTU DE LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES (L.R.Q., CHAP. C-38)

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Dénomination sociale

La personne morale porte le nom de : *Le Royaume des Petites-Mains*.

Article 2. Siège social

Le siège social de la personne morale est établi dans la ville de Montréal au numéro 7593 boulevard Saint-Laurent.

Article 3. Objets de la personne morale

Les objets de la personne morale sont :

- D'établir et de maintenir un centre de la petite enfance (CPE) conformément aux dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c C-8.2) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci ;
- Offrir aux parents de tous les enfants âgés de trois mois jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle un service de garde éducatif, et ce tout en restant fidèle à la mission;
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants ;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

Ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

Article 4. Clause de dissolution

En cas de dissolution ou de liquidation de la personne morale, la totalité des biens sera donnée à des organismes de bienfaisance enregistrés conformément à la loi de l'impôt sur le revenu.

Chapitre 2. Membres

Article 5. Catégorie des membres

La personne morale compte quatre catégories de membres : parents, employés, associés et honoraires.

Article 5.1. Membre actif

Est membre actif toute personne qui :

- A un enfant qui est ou sera inscrit au CPE.

Pour l'application de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, et à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- Est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale.

Pour ce faire :

- Elle doit adresser une demande écrite en utilisant le formulaire prescrit et s'engage à respecter les règles de la personne morale ;
- Elle doit payer la cotisation telle que déterminée par le conseil d'administration pour l'année en cours.

Article 5.2. Membre employé

Est membre employé, toute personne qui :

- Travaille au CPE *Royaume des Petites-Mains* sur une base permanente ;

Pour ce faire :

- Elle doit adresser une demande écrite en utilisant le formulaire prescrit et s'engage à respecter les règles de la personne morale ;

Article 5.3. Membre associé

Est membre associé l'organisme Petites-Mains. La présence de cet organisme en tant que membre associé permettra d'assurer une continuité en lien avec la clientèle prioritaire du CPE soit celle composée des femmes immigrantes participant aux activités de l'organisme Petites-Mains. Le membre associé s'engage à respecter les règles de la personne morale.

Peut aussi être membre associé toute personne acceptée par le conseil d'administration provenant du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire qui en fait la demande et s'engage également à respecter les règles de la personne morale.

Article 5.4. Membre honoraire

Le conseil d'administration peut nommer à titre de membre honoraire toute personne qui :

- A montré un intérêt pour la personne morale ;
- S'engage à respecter les règles de la personne morale.

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 6. Droits des membres

Les membres actifs de la personne morale ont le droit, notamment :

- De participer à toutes les activités de la personne morale ;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres ;
- D'assister aux assemblées des membres ;
- De prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres ;
- De se porter candidat au poste d'administrateur du CA ;
- D'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur ;
- De consulter les actes constitutifs de la personne morale ;
- De recevoir copie des règlements généraux ;
- De recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres ;

- De consulter le registre des membres et le registre des administrateurs ;

Les membres employés de la personne morale ont le droit, notamment :

- De participer à toutes les activités de la personne morale ;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres ;
- D'assister aux assemblées des membres ;
- De prendre la parole lors des assemblées des membres ;
- De consulter les actes constitutifs de la personne morale ;
- De recevoir copie des règlements généraux ;
- De recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres ;
- De consulter le registre des membres et le registre des administrateurs ;

Les membres associés de la personne morale ont le droit, notamment :

- De participer à toutes les activités de la personne morale ;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres ;
- D'assister aux assemblées des membres ;
- De prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres ;
- De se porter candidat au poste d'administrateur du CA ;
- D'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur ;
- De consulter les actes constitutifs de la personne morale ;
- De recevoir copie des règlements généraux ;
- De recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres ;
- De consulter le registre des membres et le registre des administrateurs ;

Les membres honoraires ont le droit :

- De participer à toutes les activités de la personne morale ;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres ;
- D'assister aux assemblées des membres ;
- De prendre la parole lors des assemblées des membres ;
- De consulter les actes constitutifs de la personne morale ;
- De recevoir copie des règlements généraux ;
- De recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres ;
- De consulter le registre des membres et le registre des administrateurs.

Article 7. Cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer ou modifier le montant de cotisation annuelle des membres actifs de l'organisme, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Cependant, une famille n'a qu'une seule cotisation à payer par année, quelle que soit le nombre de parents (un ou deux), dans la famille et quelle que soit le nombre d'enfants de la même famille inscrits aux services de garde de la personne morale.

La cotisation annuelle n'est pas remboursable.

Article 8. Démission d'un membre

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la personne morale. Sa démission est effective dès réception de l'avis par la secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la personne morale toute cotisation d'ue au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 9. Perte du statut de membre

Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité. Un administrateur qui perd son statut de membre ne peut poursuivre son mandat comme administrateur, car ceci est non conforme aux règlements généraux et à l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 10. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser, pour une période n'excédant pas trois (3) mois, un membre pour les raisons suivantes :

- Le membre néglige le paiement de sa cotisation avant échéance ;
- Le membre ne respecte pas les règlements de la corporation et agit contrairement aux intérêts de la corporation ;
- Le membre a une conduite jugée préjudiciable à l'organisme.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel ;
- de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme ;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme ;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Le membre visé par la suspension ou l'expulsion doit être informé par l'entremise d'une lettre, du lieu, de la date et de l'heure de la réunion avec le conseil d'administration.

Chapitre 3. Assemblée générale des membres

Article 11. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu au plus tard le 30 septembre soit 6 mois après la fin de l'exercice financier lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Une première assemblée générale aura lieu au plus tard 3 mois après l'ouverture du CPE.

Cette assemblée se tient entre autres afin de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, au lieu, date et heure qu'il fixe.

Certains actes tels la modification des lettres patentes exigent que le conseil d'administration tienne une assemblée générale extraordinaire des membres pour faire entériner ces décisions.

La modification du nom de la personne morale ainsi que de ses objectifs, la décision de déplacer son siège social dans une autre localité ou d'augmenter le nombre des administrateurs doivent être entérinées par un vote des deux tiers des membres présents en assemblée générale extraordinaire (Loi sur les compagnies, art. 21, art. 37 et art. 87).

Article 13. Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un dixième des membres en règle de la personne morale. Ces membres doivent faire connaître leur intention par écrit au secrétaire du CA (Loi sur les compagnies, art 99 par.1). Lors de la réception de cette lettre, le CA doit par résolution convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il doit donner un délai de dix jours aux membres avant la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours ouvrables de la date de réception de la demande, un dixième des membres de la personne morale peut lui-même convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 14. Avis de convocation des assemblées générales

L'avis de convocation à une assemblée générale doit être affiché au siège social de la personne morale, au moins dix jours avant l'assemblée, et adressé par la poste, par courrier électronique interne à tous les membres inscrits au registre des membres de la personne morale au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu de l'assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres parentes ou les règlements généraux.

L'avis d'une convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres doit contenir le sujet à traiter et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres parentes ou les règlements généraux.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par les membres doit indiquer la date, l'heure, le lieu de l'assemblée ainsi que le sujet à traiter.

Article 15. Président (e)/secrétaire d'assemblée

L'assemblée doit nommer un président et un secrétaire pour diriger et voir au bon fonctionnement d'une assemblée générale des membres.

Le président ou à son défaut, le vice-président de la personne morale, ou toute autre personne acceptée par l'assemblée, pourra présider celle-ci.

Article 16. Ordre du jour de l'assemblée annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée, ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et des assemblées générales extraordinaires ;
- Le rapport du président ;
- Le dépôt du rapport financier et le bilan s'il y a lieu ;
- La nomination du vérificateur ;
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- L'élection des administrateurs.

Article 17. Quorum des assemblées générales

Pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, le quorum est de vingt pour cent (20%) des membres actifs **et en règles du paiement de leur cotisation s'il y a lieu.**

Article 18. Vote aux assemblées générales

À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit de parole et de vote. Cependant, dans le cas des membres parents usagers des services de garde, autres que les membres du personnel, il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Lorsque les deux conjoints sont tous deux présents à l'assemblée, ceux-ci déterminent entre eux celui qui exercera le droit de vote.

Le vote par procuration est prohibé.

En cas d'égalité des votes, c'est l'article 101 de la Loi des Compagnies qui s'applique, ainsi : un vote prépondérant est donné au président de l'assemblée, sauf pour l'élection des administrateurs où une autre procédure est prévue.

Le fait que le président déclare qu'une résolution est adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou encore qu'elle a été rejetée, et que cela fait l'objet d'une entrée dans le procès-verbal, constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion de voix exprimées.

Le vote se tient à main levée, à moins que deux (2) membres présents ne demandent le scrutin secret ou que le président d'assemblée ne décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret.

En cas de scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres en règle présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (cinquante pour cent des voix plus une).

Toutefois, toute proposition visant à changer le nom de la personne morale, les objets et les buts de la personne morale, le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, le nombre d'administrateurs, la structure ou le fonctionnement du conseil exécutif, ou la localité du siège social, doit recueillir les deux tiers des voix des membres pour être valable.

Chapitre 4. Le conseil d'administration

Article 19. Pouvoirs des administrateurs et administratrices

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la personne morale, conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la personne morale.

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements sont en vigueur jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.

Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment l'embauche de la direction générale, les achats et les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration doit évaluer et établir les objectifs et le plan d'action de la direction générale à chaque année, et ce avant le 30 juin. L'évaluation de la direction générale se fait sur la base des objectifs établie l'année précédente.

Article 20. Nombre d'administrateurs et administratrices

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration constitué de sept personnes élues par l'assemblée générale des membres ou nommés par le conseil d'administration.

Pour modifier le nombre d'administrateurs de la personne morale, il faut un vote positif des deux tiers des membres en assemblée générale et conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à sept (7).

Article 21. Critères d'éligibilité

Un membre en règle a droit de vote et peut-être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur concernant les différentes catégories de membres.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de l'article 18.1 de la Loi sur les Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

Article 22. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

- a) les deux tiers des membres (5 membres) sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le CPE, et sont élus lors de l'assemblée générale des membres ou nommés par le CA;
- b) un membre issu de l'organisme Petites-Mains, nommé annuellement par le conseil d'administration sur propositions du conseil d'administration de Petites-Mains;

c) un membre de la communauté, issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire, nommé annuellement par le conseil d'administration.

Aucun membre n'est lié à un autre membre. De plus, un membre visé aux paragraphes a), b) et c) ne peut être un membre du personnel du CPE, ni une personne liée à ce dernier.

Article 23. Nomination du représentant des employés

Un (1) représentant du personnel désigné par ses pairs peut assister et participer aux réunions du conseil d'administration, sans avoir le droit de vote lors de celles-ci.

Le représentant recevra les documents, convocations et informations aux mêmes titres que les autres membres du conseil.

Le représentant des employés rédigera une synthèse suite aux réunions, laquelle devra être approuvée par la direction générale, avant d'être transmise aux employés.

Le mandat est d'un (1) an renouvelable.

Article 24. Élection des administrateurs et des administratrices

L'élection des administrateurs se tient une fois par année parmi les membres réunis en assemblée générale annuelle.

Article 25. Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est effectif à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de son mandat et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu ou nommé et ce, s'il a toujours les qualités requises telles qu'énoncées dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Lors d'une année paire, trois (3) postes seront pourvus.

De même, lors d'une année impaire, deux (2) postes seront pourvus.

Le représentant de la communauté et de Petite-Mains sont nommés par le conseil d'administration annuellement.

L'administrateur peut être réélu à la fin de ce mandat.

Article 26. Démission d'un administrateur ou d'une administratrice

Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre au président ou au secrétaire de la personne morale ou en remettant sa démission lors d'une séance du conseil d'administration.

Article 27. Destitution d'un administrateur ou d'une administratrice

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser

la principale faute qu'on lui reproche.

Article 28. Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration à la suite, notamment, de :

- le décès ou de la maladie d'un de ses membres ;
- la démission remise par écrit d'un membre du conseil ;
- la destitution d'un membre du conseil par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration, s'il détient toujours le quorum prescrit, peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises conformément à l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 29. Structure interne du conseil d'administration

Le conseil d'administration se donne une structure interne en élisant parmi ses membres les dirigeants, soit : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

L'élection des dirigeants a lieu lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle des membres.

Le conseil d'administration peut démettre l'un de ses dirigeants et élire un nouveau dirigeant pour le remplacer. Cependant, ce dirigeant peut poursuivre son mandat à titre d'administrateur.

Article 30. Comités

Le conseil d'administration peut confier des études ou des travaux à des comités dont il détermine la composition et les mandats.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités et il peut décider de rendre accessibles aux membres de la personne morale les rapports ou parties de rapports produits par lesdits comités.

Article 31. Séances du conseil d'administration

Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des séances du conseil d'administration. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur demande, écrire au secrétaire, ordonner la tenue d'une séance du conseil d'administration et en fixer la date, l'heure et l'endroit, ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

Le secrétaire, sur demande du président, fait parvenir les avis de convocation comprenant une proposition d'ordre du jour aux membres du conseil d'administration, une semaine avant la date de la séance.

Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis de fait, ils peuvent, s'ils sont unanimes, décréter qu'il y a séance du conseil d'administration. Dans ce cas, l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet.

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins une fois par mois. En cas de nécessité ou d'urgence, le président ou le secrétaire peuvent convoquer une séance extraordinaire du conseil d'administration sur un sujet précis, et dans ce cas, les délais de convocation prévus ne sont pas de rigueur.

Si un administrateur est absent plus de trois réunions consécutives, le conseil d'administration peut demander la démission de ce membre. Ce dernier doit en être avisé afin qu'il puisse rétablir la situation. Si celui-ci ne donne pas suite à cette demande et que les absences persistent, le conseil d'administration peut considérer que l'administrateur a démissionné « de facto ».

Article 32. Convocation aux séances du conseil d'administration

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation des séances du conseil d'administration. L'avis de convocation peut être écrit. Sauf exception, il doit être donné une semaine avant la séance. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite.

Article 33. Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de (4) quatre membres dont une majorité de parents-administrateurs.

Article 34. Vote au conseil d'administration

Aux séances du conseil d'administration, chaque membre du conseil a le droit de parole et droit de vote. Le président a droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une séance ni ne peut voter par procuration.

Article 35. Validité des décisions

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les administrateurs présents.

Article 36. Résolutions écrites

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Une résolution peut également être adoptée par les administrateurs par sondage électronique, si celle-ci est unanimement acceptée. Elle doit par la suite être signée par tous les administrateurs du CA pour être valide.

Article 37. Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale, doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de son mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise. L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil pour la durée de la discussion et du vote relatif à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

Article 38. Rémunération des administrateurs et administratrices

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; par ailleurs, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

Article 39. Indemnisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, indemniser tout administrateur, présent ou passé, et les dépenses occasionnées à cet administrateur lorsqu'il soutient ou subit une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes faits ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

Chapitre 5. Dirigeants et dirigeantes

Article 40. Président ou présidente

Le président de la personne morale doit être un parent usager des services de garde.

Il dirige de plein droit toutes les séances du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités de la personne morale.

Le président surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration
Le président remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Le président (ou le trésorier en son absence) et la Direction Générale signent les engagements. Les engagements de moins de 5 000 \$ ne requièrent pas l'approbation du conseil d'administration. Les engagements de plus de 5 000 \$ doivent donc être approuvés par le conseil d'administration.

Le président est chargé des relations publiques lorsque la directrice générale n'est pas disponible ou que la situation le nécessite.

Article 41. Vice-président ou vice-présidente

Le vice-président doit être un parent usager du service de garde puisqu'il peut remplacer le président. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence du président, il peut exercer les pouvoirs ou fonctions occupées par le président.

Article 42. Secrétaire

Le secrétaire doit être un membre du conseil d'administration.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration (règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 27).

Il convoque les assemblées des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités. Il a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres parents, honoraires et associés, du registre des administrateurs ainsi que du sceau de la personne morale. Ces documents et le

sceau sont conservés au siège social de la personne morale.

Le secrétaire rédige les rapports exigés par la loi et la correspondance de la personne morale.

Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 43. Trésorier ou trésorière

Le trésorier ou trésorière doit être un parent usager du service de garde.

Il a la charge générale de l'administration financière de la personne morale.

Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation.

Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

La direction générale et le président signent les chèques, les autres effets négociables ainsi que les engagements. Toutefois, en l'absence du président, le trésorier est habilité à signer ces documents.

Article 44. La direction générale du CPE

La direction assure le fonctionnement efficace de la personne morale en accord avec la mission, les politiques et objectifs déterminés par le conseil d'administration.

Pour ce faire, elle fournit les informations nécessaires à la prise de décision relative à l'établissement des politiques et objectifs de la personne morale et il en assure la mise en application. La direction collabore à la préparation du budget et en assure son suivi régulier dans une politique de saine gestion et transmet, sur une base régulière, les informations financières au conseil d'administration ; La direction représente le CA auprès du personnel. Elle applique les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'embauche, à l'évaluation et à la gestion du personnel. La direction voit à l'application du programme éducatif. Elle a la responsabilité de la gestion de la personne morale et participe habituellement aux réunions du conseil d'administration.

Chapitre 6. Finances

Article 45. Transactions bancaires

La direction pourra effectuer des achats pour le CPE sans obtenir l'approbation du conseil d'administration pour les montants de moins de 5 000 \$. Tous les achats supérieurs à 5 000 \$ requièrent l'approbation du conseil d'administration, sauf en situation d'urgence. Le montant des transactions ne doit pas être scindé en plusieurs paiements inférieurs à 5 000 \$ dans le seul but de passer outre l'obligation d'obtenir l'approbation du conseil d'administration.

Malgré ce qui précède, tous les décaissements (chèques ou paiements électroniques, sauf les décaissements liés aux paies régulières et aux déductions à la source) doivent être approuvés par deux personnes autorisées soit la direction et le président (ou le trésorier en son absence). Si le président et le trésorier ne sont pas disponibles un autre membre du conseil d'administration peut les remplacer exceptionnellement.

Les décaissements liés aux paies régulières et aux déductions à la source peuvent être réglés par la direction seule. Toutefois un rapport des versements est remis au président et au trésorier mensuellement.

Article 46. L'exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 47. Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres de l'assemblée générale annuelle. Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci aux membres, en assemblée générale annuelle.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Les membres en assemblée générale peuvent confier des mandats précis au vérificateur.

Chapitre 7. Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations

Article 48. Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. La direction générale ne peut engager le CPE par contrat d'une valeur supérieure à 5 000 \$, par transaction.

Article 49. Effets négociables

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la personne morale requièrent au moins deux signatures. Ils peuvent être signés par la direction et le président (ou le trésorier en son absence), ou tout autre administrateur désigné par le CA et la direction générale.

Article 50. Transactions bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la personne morale auprès d'une ou plusieurs institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 51. Déclarations

Le président ou toute autre personne désignée par celui-ci, est autorisé à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour.

Le président ou toute autre personne désignée par celui-ci est également autorisé à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la personne morale est partie.

Chapitre 8. Modifications des règlements généraux

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le conseil doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration entre en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toute modification apportée aux dispositions des règlements généraux ayant trait aux pouvoirs ou au fonctionnement du comité de direction doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale ou extraordinaire.

Toute modification apportée aux dispositions écrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la corporation doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.